N° 34. Vendredi 9 Février 1844. 15me Année.

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
Pour un an.	26 fl.	30 fl.
Pour six mois.	14 »	16 »
Pour trois mois	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les 5 premières lignes 1 fl. 50, timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA RÉDACTION, à La Haye, *Lage Nieuwstraat*, derrière le *Prinsegracht (Noordzijde)*.

BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES, Chez M. Van Weelden, libraire, *Spui*, à La Haye.

Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *francs de port*.

La Haye, 8 février.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

PROJETS DE LOIS FINANCIERS.

Dans la séance d'hier, la seconde chambre a continué la discussion du projet de loi, destiné à couvrir l'arriéré de 1840 et années précédentes. On a vu par notre numéro d'hier au soir que ce projet a été adopté, trente membres ayant voté pour, et vingt-quatre contre.

MM. Verwey-Mejan, de Man, Warin, Romme et Mutsaers ont combattu le projet, qui a été défendu par MM. Faber van Riemsdyk, Uitwerff-Sterling, Boreel, van Rappard, Gevers, [illegible] et Den Tex.

Tous les membres qui ont porté la parole en faveur du projet, ont combattu l'opinion de ceux, qui voudraient faire dépendre ces lois financières, d'une révision de la constitution. Cette révision bien que désirable aux yeux de quelques députés, doit faire, selon eux, l'objet d'un examen calme et réfléchi, et on ne la rendrait plus incomplète et plus défectueuse, que de vouloir y forcer le gouvernement. M. Verwey-Mejan, qui a du reste également partagé l'opinion, que la révision de la loi fondamentale était un objet entièrement étranger aux lois en délibération, a motivé son vote négatif, par la circonstance, que le projet a été mis en délibération avant celui sur l'impôt extraordinaire et l'emprunt. L'orateur ne saurait approuver, que l'on se refère, pour couvrir l'arriéré, à des voies et moyens, qui n'existent pas encore. L'adoption du projet préjugerait la question et on ne serait plus entièrement libre de rejeter plustard, ceux sur les voies et moyens.

MM. *Romme et Mutsaers* ont voté contre le projet, parce qu'ils considéraient l'adoption comme un premier pas vers l'introduction de l'impôt sur les propriétés.

Quelques membres n'ont pu donner leur adhésion au projet, à cause d'un vice de forme qu'ils croyaient y apercevoir.

M. *Uitwerff Sterling* a reconnu, que le gouvernement actuel prouve tous les jours, qu'il veut sortir de l'ancienne ornière, et introduire l'ordre et la régularité dans l'administration de l'état.

M. *Van Rappard* a combattu l'opinion de ceux de ses honorables collègues, qui craignaient de préjuger par l'adoption du projet en question sur le sort des autres lois, soumises à la sanction des États-Généraux.

Le ministre de la justice a prononcé un long discours, pour combattre les objections des adversaires du projet. Nous y reviendrons.

Avant d'entrer en matière, le ministre a fait remarquer, que le moment actuel ne saurait être considéré comme opportun, pour s'occuper de la révision de la loi fondamentale, et qu'il importait, avant tout, de régler l'état de nos finances.

Voici les noms des membres qui ont voté pour et contre le projet :

Pour : MM. Enschedé, van Bleyswyk, Schooneveld, van Akerlaken, Tromp, Nederburg, Hooft, Brouwer, den Tex, Cost Jordens, van Ryckevorsel, de Backer, Hinlopen, Repelaer, Uitwerff Sterling, Boreel, Tresling, Druyvesteyn, van Rappard, Menso, Faber van Riemsdyk, Scheers van Harencarspel, [illegible]er, de Monchey, Gevers, Corver Hooft, Buma, Snouck Hurgronje et Luyben.

Contre : MM. Luzac, Moddermann, van Sasse van Ysselt, van [illegible], Ingenhousz, Duymaer van Twiss, van Nagell, de Jong, van Goltstein, Anemaet, Verwey Méjan, Kniphorst, Star Busmann, Gouverneur, Warin, Michiels van Verduynen, Corneli, [illegible] Bruce, van Panhuys, van Dam van Isselt, de Man, Romme et Mutsaers.

Nous avons lu avec plaisir dans l'*Arnhemsche Courant*, l'article dont nous donnons ici la traduction.

Les embarras financiers dans lesquels se trouve l'état, ont surtout démontré combien est faible l'influence qu'exercent sur certains hommes l'honnêteté et la bonne foi. La violation d'engagemens les plus sacrés est préconisée comme une preuve de patriotisme, comme la loi suprême du gouvernement. Mais peut-il jamais y avoir des circonstances, qui doivent porter un gouvernement à commettre une injustice.

Une réduction forcée de la rente, a-t-on dit, peut encore nous sauver. La rente est la cause du lourd fardeau qui pèse sur le peuple ; c'est lui qui en supporte tous les désavantages, tandis que les spéculateurs se sont enrichis à ses dépens. Qu'à leur tour, ceux-ci délient donc les cordons de leurs bourses, qui ne leur ont servi jusqu'à présent qu'à accumuler de gros bénéfices.

Nous n'invoquerons contre de pareils raisonnemens ni la justice, ni l'équité, nous demanderons seulement, si le but que l'on se propose sera atteint. On veut frapper les spéculateurs et l'on frappe l'honnête bourgeois, qui est parvenu à se former, par un travail laborieux et pénible, une petite pécule, placée en fonds de l'état, afin de se mettre à l'abri du besoin dans ses vieux jours. Les spéculateurs, qui par suite des différens emprunts du pays, ont gagné des trésors, n'attendent pas le coup qui va les frapper ; leurs possessions éprouvent des mutations continuelles ; ils savent se défaire à temps des fonds qui ne leur servent que comme moyen de trafic et non pas comme objet permanent de placement d'argent. On n'atteint donc point ceux là. Au contraire, c'est leur créer une nouvelle occasion, pour réaliser des bénéfices. La baisse considérable que la mise à exécution de la mesure que l'on invoque produirait soudainement, leur ouvre une source certaine de gros bénéfices.

Mais on punirait précisément ceux que l'on prétend vouloir secourir, on frapperait la classe moyenne industrieuse ; il y plus même, on condamnerait des milliers de pauvres à mourir de faim.

Des millions sont placés dans les fonds de l'état, dont la propriété appartient à des institutions de bienfaisance ; une réduction forcée de intérêts les priverait naturellement d'une partie des moyens, destinés à secourir bon nombre de nécessiteux, qui doivent toute leur existence aux secours qu'ils tirent de ces institutions. Il est naturel, que la bienfaisance publique diminuera en proportion de la réduction plus ou moins forte des revenus, de la souffrance de l'industrie. La diminution des revenus fait également diminuer la consommation, ce qui à son tour doit nécessairement traîner à sa suite une diminution dans les recettes de l'état, et partant amener de nouvelles charges publiques.

La justice, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi sont pour ceux qui enfantent de pareils projets, des mots sans valeur. Ils ne connaissent, eux, d'autre loi, que celle de la nécessité ; et pour que rien n'y manque, ils se constituent en outre les arbitres, pour juger de l'existence de cette nécessité. Ils cherchent à faire accroire aux crédules, que les autres nations ne suiveraient pas notre exemple, parce qu'elles n'en éprouvent pas la nécessité. Mais ils oublient que, de même qu'ils se sont constitués juges de cette nécessité dans leur propre cause, les étrangers en feront de même, et qu'ils n'attendront pas, pour suivre notre exemple, que nous ayons admis qu'ils sont forcés de violer la foi promise envers les détenteurs étrangers de leurs fonds publics.

C'est une chimère que de vouloir restaurer l'édifice de l'état sur les ruines de son crédit.

Quelle qu'ait été la cause de nos dettes, et quelques reproches que l'on se croie en droit d'adresser à ce sujet à l'ancien gouvernement et à la représentation, cela ne change en rien la nature des choses. Cette représentation était, en vertu de la constitution, l'expression légale de la volonté nationale, et rien ne saurait nous dégager de l'obligation de payer les dettes dont elle a sanctionné la création.

Ceux qui conseillent à la nation de recourir à des mesures, réprouvées, aussi bien par le droit que par la morale, veulent que l'état creuse de ses propres mains l'abîme qui l'engloutirait à jamais.

Dans la séance d'aujourd'hui, la seconde chambre des Etats-Généraux a adopté le projet de loi, tendant à couvrir le déficit des années 1841, 1842 et 1843. Vingt-neuf membres se sont prononcés pour et vingt-cinq contre le projet. La discussion du projet relatif au déficit de 1844 et 1845 est ajournée indéfiniment.

Par arrêté du 7 février, n° 4, le roi a nommé membres de la première chambre des Etats-Généraux M. le baron J. W. Huyssen van Kattendyke, ministre-d'état, maréchal de la cour du roi, et M. J. G. van Nes, en dernier lieu membre de la seconde chambre des Etats-Généraux.

Par arrêté du 4 février, il a plu au roi de charger M. le baron de Grovenstins, adjudant des palais royaux, des fonctions de maréchal de la cour.

Par un arrêté de la même date, le général-major baron van Omphal, aide-de-camp du roi, en service extraordinaire, est continué auprès de S. M. dans les fonctions de grand-écuyer qu'il a remplies auprès de feu S. M. le roi Guillaume Frédéric comte de Nassau.

Plusieurs de nos journaux ont été dupes de la mystification de la *Gazette des Tribunaux*, qui avait publié ces jours derniers de longs détails, reproduits ensuite par la plupart des journaux français et autres, sur des prétendus troubles fort graves qui auraient eu lieu à Berlin.

Pour éviter des désordres, l'autorité avait fait défendre un concert où les airs nationaux de tous les pays devaient être chantés. Le public, qui s'y était rendu en foule, retourna chez lui fort désappointé, à ce qu'il paraît, d'apprendre que le concert n'aurait pas lieu. Voilà tout ce qui s'est passé à cette occasion. La *Gazette de Tribunaux* y a ajouté charitablement une émeute formidable, quatre charges de cavalerie, plusieurs morts cent-vingt blessés, 400 arrestations, etc., etc.

Nous apprenons de bonne source qu'il n'y a pas une ombre de vérité dans tout cela.

Projet de loi sur l'enseignement secondaire en France.

(*Suite et fin.* — Voir notre n° d'hier.)

Art. 13. Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui refuserait de se soumettre à l'inspection autorisée par l'art. 11 de la présente loi, pourra, sur procès-verbal dressé par l'inspecteur, être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 2,000 fr., et l'établissement pourra être fermé.

Une amende de 100 à 200 fr. devra être appliquée, par le même tribunal, à tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire, qui aurait employé dans ledit établissement des maîtres non pourvus du certificat de moralité et du diplôme de grade, prescrits par les art. 8 et 9 de la présente loi. En cas de récidive, le maximum de l'amende pourra être doublé.

Art. 14. En cas de négligence permanente dans les études et de désordre grave dans le régime et la discipline d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le chef dudit établis-

---

Feuilleton du Journal de La Haye. — 9 fév. 1844.

AU JOUR LE JOUR. (1)

XXI.

Lorsque M. de Bellestar entra dans la chambre où se trouvait Silvestre, celui-ci était couché sur le lit provisoire qu'on lui avait dressé, mais il ne dormait pas; le délire violent qui avait agité presque toute sa nuit avait fait place à un complet abattement. La pensée était revenue, mais fatiguée, brisée, et comme sans ressort. Sans se rendre compte de la fatigue morale qu'il avait subie, Silvestre s'étonnait seulement de ne plus se trouver la même colère que la veille, au souvenir des mêmes choses qui l'avaient si vivement exaspéré. Il n'est personne à qui il ne soit arrivé de ressentir une pareille lassitude de l'âme en présence des plus justes ressentimens ou des plus sincères douleurs; alors on s'accuse de faiblesse, de lâcheté; on se méprise de ne pas savoir garder dans toute leur énergie les sentimens qu'on a éprouvés et dont on était fier; il nous semble qu'on se trahit soi-même.

Voilà quel était l'état de Silvestre lorsque M. de Bellestar s'approcha de son lit, et il fallait que l'accablement du malade fût bien grand, pour que la présence de cet homme ne l'y arrachât pas soudainement. De Prosny regarda le marquis de cet œil indifférent qui semble annoncer l'absence de toute sensibilité, et, quoique M. de Bellestar ne fût pas d'une nature à s'inquiéter beaucoup des signes d'une pareille faiblesse, il jugea cependant que ce n'était pas le moment d'avoir avec son rival l'explication qu'il était venu lui demander, il l'aborda donc avec l'intention de borner cet entretien à quelques questions banales, et de se retirer aussitôt.

— Monsieur, dit-il à Silvestre, j'étais venu pour m'informer de votre santé; et, quoique les gens de cette maison m'eussent dit que que vous étiez tout-à-fait mieux, j'ai voulu m'en assurer par moi-même.

— Je vous suis obligé, Monsieur, lui repartit de Prosny, en le regardant plus attentivement qu'il ne l'avait fait d'abord, et comme si un nuage qui eût enveloppé tous les objets extérieurs se fût dissipé peu à peu; je vous remercie de cet intérêt, reprit-il, quelle qu'en soit la cause.

M. de Bellestar examina Silvestre. Il avait senti l'inimitié percer dans les dernières paroles du malade, et il ne se trompa point lorsqu'il en conclut que la vie revenait avec la haine; cependant il voulut être mieux assuré de la force de son ennemi, et il lui répondit avec un ton de politesse qu'il voulut rendre affectueuse, mais qui ne fut qu'affectée :

Il n'est pas étonnant, monsieur, que je partage l'intérêt que vous inspirez à toutes les personnes de cette maison, car je sais que c'est un titre à leur affection que d'être de vos amis.

Silvestre baissa les yeux, la vue de M. de Bellestar l'irritait, et il ne voulut pas se laisser aller à un sentiment qui au fond pouvait être injuste, et qui dans la circonstance où il se trouvait était certainement déplacé. Il répondit donc au marquis comme un homme qui désire terminer un entretien qui lui pèse :

— Je pense, monsieur, que les sentimens que vous pouvez avoir pour moi n'entrent pour rien dans ceux que l'on peut avoir pour vous.

Ces dernières mots furent accompagnés d'un sourire amer et dédaigneux; il fut évident pour M. de Bellestar que de Prosny n'était pas charmé des prétendus sentimens que l'on avait pour lui, et le marquis trouva que l'homme qui avait la force d'avoir cette opinion et de la lui faire comprendre, devait avoir la force d'entendre ce qu'on avait à lui dire. Il reprit donc, en articulant chaque mot de sa phrase de manière à avertir Silvestre de tout le sens qu'il voulait lui donner :

— Indépendamment de l'intérêt de votre santé, qui a pu m'amener près de vous, Monsieur, peut-être y suis-je venu pour m'éclairer sur la nature des sentimens dont vous parlez.

Silvestre se souleva sur son lit, et regardant M. de Bellestar d'un air fort étonné, il lui dit :

— Et c'est moi, Monsieur, que vous venez interroger à ce sujet?

M. de Bellestar se sentit à l'aise en voyant le visage de Silvestre se ranimer et son regard étinceler. Il prit donc alors ses grands airs penchés et dédaigneux et lui répondit :

— N'êtes vous pas l'ami de la maison, le confident de M. Simon, le protégé de Mlle Durand?

Silvestre resta un moment sans répondre. Il hésitait à comprendre le marquis; il ne s'imaginait pas qu'un homme pût pousser si loin l'insolence et l'inhumanité; il se défiait de ses préventions, car il sentait que sa colère était revenue tout entière. Silvestre fut assez fort pour mesurer ses paroles, mais il ne put commander de même à l'émotion de sa voix, et il répondit, sans relever les yeux sur le marquis :

— Si M. Simon a daigné m'honorer, devant vous, du nom de son ami, j'en suis fier, Monsieur.... Quant à la protection que peut m'accorder Mlle Durand, vous avez pu voir le cas que j'en fais.

— C'est que vous n'en savez peut-être pas les raisons secrètes, Monsieur, reprit M. de Bellestar.

De Prosny regarda le marquis en face, ses sourcils se froncèrent, et il reprit avec une hauteur près de laquelle l'impertinence du marquis était tout-à-fait pauvre et mesquine :

— Je sais mieux que personne, Monsieur, les raisons qui ont pu dicter la conduite de Mlle Durand. Je ne sais si elle vous en doit compte, mais je vous avertis qu'il ne me convient pas d'en entendre parler.

M. de Bellestar avait un but trop bien arrêté pour s'emparer de cette sortie, et en faire le point de départ de la querelle qu'il était venu chercher. D'ailleurs il avait parfaitement compris que Silvestre s'imaginait que ce qu'il avait dit des raisons secrètes de la protection de Sabine s'appliquait aux affaires d'argent qui avaient amené la ruine de de Prosny, et il ne convenait pas plus à M. de Bellestar d'aborder ce sujet qui cela ne convenait à Silvestre. Cependant, pour arriver à ce qu'il voulait, le marquis fut obligé de passer sur ce terrain; mais il le fit comme un homme obligé de traverser un espace plein de boue, et qui marche sur la pointe du pied et avec un air de dégoût. Il reprit donc en marmotant ses paroles :

— Oh! Monsieur, il ne s'agit pas ici d'anciennes relations dont j'ai vaguement entendu parler, et dans lesquelles votre famille prétend avoir été lésée.

— Prétend! s'écria Silvestre, que cette expression choqua au point de lui faire oublier qu'il venait de déclarer qu'il ne prétendait nullement parler de ce sujet.

— Le mot vous déplait-il? fit le marquis en souriant dédaigneusement; je le retire, et je vous dis que je n'entends point parler des relations où votre famille *a le droit* de se croire lésée...

— Et je suis charmé, Monsieur, repartit de Prosny que vous soyez plus qu'un autre persuadé de ce droit, vous à qui une certaine fortune doit appartenir.

M. de Bellestar se demanda si c'était la jalousie ou le ressentiment de sa richesse perdue qui venait de faire parler Silvestre, et il lui dit à tout hasard :

— Peut-être vous trompez-vous, Monsieur, et peut-être les raisons secrètes qui ont dicté la conduite de Mlle Durand à votre égard empêcheront que cette fortune se mêle jamais à la mienne.

Les parolos du marquis eurent une portée qu'il était bien loin de prévoir. Silvestre restait dans la pensée que M. de Bellestar faisait sans cesse allusion aux réclamations qu'il pouvait avoir à exercer contre Sabine, et, en considérant les paroles du marquis de ce côté, de Prosny éprouva, au milieu de son irritation, un sentiment qui l'attrista profondément. Il garda un [illegible] silence, comme pour examiner et pour reconnaître la nouvelle pensée qui s'élevait en lui; puis, après s'en être pour ainsi dire assuré, il dit d'un ton plus calme à son rival :

— Excusez la vivacité de mes paroles, Monsieur; des souvenirs qu'une position peut-être fâcheuse ont sans doute rendus trop cuisans, m'ont fait dire un mot que je retire à votre exemple; je n'ai aucun droit qui puisse m'auto-

(1) Voir le *Journal de La Haye* d'hier.

sement pourra, sur le rapport des inspecteurs, être appelé à comparaître devant le conseil académique de la circonscription, et condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sauf recours devant le conseil royal de l'instruction publique, lequel recours devra être exercé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du conseil académique.

En cas de récidive constatée par une nouvelle information devant le conseil académique, le conseil royal de l'instruction publique devra connaître les faits dans le délai d'un mois, et pourra, par jugement disciplinaire, ordonner que le chef dudit établissement demeurera suspendu de l'exercice de sa profession pour un intervalle d'un an à cinq ans, sauf le recours devant le conseil-d'état, prévu par l'art. 146 du décret du 15 novembre 1811.

Ledit jugement disciplinaire sera exécuté à la diligence du procureur-général du ressort où est situé l'établissement,

Art. 15. Tout chef d'institution ou maître de pension, tout maître employé, soit à l'enseignement, soit à la surveillance dans un établissement particulier d'instruction secondaire, pourra, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur de l'académie, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours.

Le jugement et la procédure sur appel, si le cas y échet, auront lieu dans les formes prescrites par l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire : le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient être encourues pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

Art. 16. Seront considérés comme ayant satisfait à l'art. 3, les chefs d'institution et maîtres de pension qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, dirigeraient des établissemens en vertu de diplômes précédemment conférés par le grand-maître de l'université.

Les droits résultant pour eux des diplômes précités ne pourront leur être retirés que dans les cas prévus, et selon les formes prescrites par les art. 13 et 15 de la présente loi.

Les chefs d'institution qui auraient précédemment obtenu l'autorisation du plein exercice continueront à en jouir, sauf à justifier dans le délai de trois ans de l'accomplissement des conditions prescrites par le troisième paragraphe de l'art. 9 de la présente loi.

Art. 17. Les écoles secondaires ecclésiastiques, établies conformément à l'ordonnance du 16 juin 1828, où les maîtres chargés des classes de rhétorique, philosophie et mathématiques, seraient pourvus des grades mentionnés au paragraphe 3 de l'art. 9 de la présente loi, pourront user du même droit que les institutions de plein exercice, en ce qui concerne, dans les limites du nombre d'élèves qui leur est attribué, l'admissibilité des dits élèves aux épreuves pour l'obtention du diplôme ordinaire de bachelier ès lettres.

Dans celles desdites écoles secondaires ecclésiastiques où ne serait pas remplie la condition de grades précitée, les élèves qui, cessant de se destiner au sacerdoce, voudraient obtenir le diplôme ordinaire de bachelier ès lettres, pourront se présenter, à cet effet, aux épreuves, dans une proportion qui n'excède pas la moitié des élèves sortant chaque année de ces écoles, après y avoir achevé leurs études. Ladite proportion sera constatée d'après une liste nominative, annuellement transmise au garde des sceaux, ministre des cultes, et par lui communiquée au ministre de l'instruction publique,

Art. 18. Sont maintenues et demeurent obligatoires, sauf la dérogation précitée, toutes les dispositions des ordonnances du 16 juin 1828 concernant les écoles secondaires ecclésiastiques.

TITRE III.

Dispositions spéciales aux établissemens publics d'instruction secondaire.

Art. 19. Le nombre des colléges royaux sera successivement augmenté jusqu'à concurrence d'un collége royal par département.

Art. 20. Toute ville dont le collége communal sera érigé en collége royal, en exécution de l'article précédent, devra :

1° Faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet ;

2° Fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement ;

3° Assurer la réparation et l'entretien des bâtimens ;

4° Fonder dans l'établissement, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré-à-gré avec le ministre de l'instruction publique, et dont la concession aura lieu d'après un mode qui sera déterminé par ordonnance royale.

Art. 21. Nulle ville ne pourra, à défaut de collége royal, entretenir, en tout ou en partie, d'autres établissemens d'instruction secondaire, qu'un ou plusieurs colléges communaux dont les principaux et les régens soient pourvus de grades universitaires, et nommés par le ministre de l'instruction publique.

Art. 22. Pour conserver ou établir un collége communal, toute ville devra satisfaire aux conditions suivantes :

1°. Fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ;

2° Placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ;

3° Garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

Art. 23. Les colléges communaux sont de deux ordres :

1° Les colléges du premier ordre et de plein exercice où les élèves reçoivent l'instruction secondaire complète, définie dans l'art. 1er de la présente loi ;

2° Les colléges du second ordre où les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction.

Art. 24. Dans les colléges communaux du premier ordre, les professeurs titulaires devront avoir pour chaque chaire les mêmes grades que les professeurs des colléges royaux.

Art. 25. Tout collége communal du second ordre doit avoir au moins quatre professeurs gradués y compris le principal. L'enseignement des langues anciennes ne devra pas, dans lesdits colléges, excéder les classes de grammaire.

Art. 26. Il y a près de tout collége communal un bureau gratuit chargé d'en surveiller l'administration.

Ce bureau, y compris le maire, président, se compose de cinq ou de sept membres, choisis par le ministre de l'instruction publique, parmi les conseillers municipaux et les notables de la ville.

Art. 27. Dans les colléges communaux du premier ordre, le traitement de chaque professeur de philosophie, de rhétorique, de mathématiques spéciales et de physique, ainsi que le traitement de l'aumônier, sera de 1,800 fr. au moins; le traitement de nul autre professeur dans les colléges communaux, soit du premier, soit du second ordre, ne pourra être au-dessous de 1,200 fr.

Art. 28. Le pensionnat des colléges communaux peut être géré soit directement, pour le compte des villes, soit par entreprise d'après une convention passée par le maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le ministre de l'instruction publique.

Toute convention de cette nature actuellement existante, sortira son plein et entier effet.

Affaires d'Angleterre.

La presse anglaise ne s'occupe que de la déclaration qu'a faite sir Robert Peel au sujet des lois des céréales. C'est le fait important du moment. Dans une grande réunion, tenue dans le *Yorkshire*, lord Morpheth a déclaré que si le gouvernement n'adoptait pas avant un an le système du droit fixe, il se rallierait à l'abolition totale de tout droit. Cette position prise par un ancien ministre et par un homme connu pour la modération de ses opinions, a produit une grande impression. Un certain nombre de représentans de l'aristocratie territoriale s'est rallié à la ligue, tels que lord Spencer et le marquis de Westminster. La lutte, bien que sans espoir dans le parlement, n'y sera cependant pas abandonnée; mais ce sera surtout en dehors des chambres qu'elle prendra le plus de gravité.

Les journaux de Dublin annoncent que plusieurs évêques catholiques, parmi lesquels on cite Mgr. Kennedy, évêque de Killaloe, sont arrivés à Dublin pour être entendus en faveur des accusés ; ils viennent témoigner du caractère pacifique et légal du mouvement en faveur du rappel de l'Union. On parle de plusieurs ecclésiastiques et d'un assez grand nombre de ministres protestants qui doivent déposer dans le même sens.

Procès d'O'Connell.

Un nouvel avocat des prévenus, M. Whiteside, s'est fait entendre dans l'audience du 1er février ; l'effet qu'il a produit dépasse, si c'est possible, celui de la plaidoirie de M. Sheil. Cet avocat doit avoir été profondément dramatique, sans cesser d'être modéré. L'émotion a fini par le maîtriser à un point que l'audience a dû être levée et renvoyée au lendemain pour la fin de ce plaidoyer. Voici ce qu'en disent les journaux anglais.

Dublin, 1er février. Ce matin bien avant l'heure de l'audience toutes les places réservées au public et au barreau dans la cour du banc de la reine étaient occupées ; chacun voulait entendre M. Whiteside, l'un des avocats les plus éloquens du barreau de Dublin, qui devait présenter la défense de M. Duffy, propriétaire du journal la *Nation*, et l'un des accusés. Lorsque les juges et les jurés ont occupé leurs siége, M. Henn, l'un des défenseurs, a présenté une motion formelle pour demander que le procès fut ajourné, le terme de la session de janvier étant expiré et la cour n'ayant pas le pouvoir de siéger au-delà de ce terme. La cour a pris acte de cette objection qui en cas d'un verdict de culpabilité, fera partie du *vrit of errors* (moyens de cassation).

Après ce court incident, M. Whiteside a pris la parole et a prononcé un brillant plaidoyer qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire, et qui, à plusieurs reprises, a excité de vifs applaudissemens, que la cour n'a pas jugé à propos de réprimer, tant était profonde l'impression produite par les paroles de l'orateur. M. Whiteside avait déjà parlé pendant plus de six heures, lorsqu'il est venu à faire le tableau des maux de l'Irlande et des espérances des *repealers*. « Les profondes passions de l'âme, s'est-il écrié en terminant cette peinture, [...] quelquefois mises en mouvement pour de nobles et grandes causes, elles sont éveillées alors par la main toute puissante dont l'impulsion fit sortir cette île du néant, la main qui a imprimé à ce peuple enthousiaste l'ardent désir de la régénération de l'Irlande. » A ces mots, M. Whiteside tombe épuisé sur son banc, tandis que la salle entière retentit d'applaudissemens. M. Whiteside étant incapable de reprendre la parole, la cour renvoie l'audience à demain pour entendre la fin de son plaidoyer.

L'effet produit par le plaidoyer de M. Whiteside est d'autant plus profond que cet avocat a toujours été conservateur. [...] vérité est, dit un journal de Dublin, que sir Robert Peel en ordonnant ce procès d'état, a transporté l'agitation du *repeal* de la salle de *Corn-Exchange* à la cour du banc de la reine et qu'il a par là donné au mouvement une impulsion de vitesse terrible.

Quant au résultat du procès, bien qu'on ne puisse rien en [...]re, nous mentionnerons un fait assez significatif, c'est que les conservateurs ont tout-à-fait renoncé à parler pour la condamnation. Le parti orangiste n'exposerait plus la moindre somme de ce chef. C'est un changemement assez remarquable et qui vaut la pleine d'être signalé.

Dans la séance du 2 M. Whiteside a terminé sa plaidoierie qui a encore occupé presque toute la séance. M. Donagh, défenseur de M. Richard Barrett a présenté la première partie de sa défense et a continué dans la séance de samedi.

On ne croit pas que le verdict du jury du *Queen's Bench* de Dublin dans le procès d'O'Connell soit rendu avant le 15 ou le [...] février. Beaucoup de personnes s'attendent déjà à un acquittement. Ce serait un immense échec pour le gouvernement anglais, et l'intention de sir Robert Peel, est, dit-on, dans ce cas de demander immédiatement des pouvoirs extraordinaires au parlement.

Affaires d'Espagne.

La lettre suivante est adressée de Madrid à un journal français par un correspondant fort en état, dit cette feuille, de bien apprécier la situation politique qu'il décrit :

« Madrid, 30 janvier 1844.

Tout se prépare ici pour une double guerre qui doit, suivant toutes les apparences, éclater au printemps. Les partisans de don Carlos ont repris les armes ; leurs guérillas parcourent le Maeztrazgo, pays montagneux situé entre l'Aragon et Valence [...]

---

riser à réclamer quoi que ce soit de Mlle Durand. Sa fortune est à l'abri de toute poursuite et de toute répétition. J'aurais trop de chagrin, Monsieur, si je pouvais croire qu'un mouvement de susceptibilité, peut-être exagérée, ait pu vous alarmer sur la position de la fortune de Mlle Durand. J'aurais été bien [...] que je voulais, s'il devait en résulter le moindre changement dans vos dispositions à l'égard de Mlle Durand, si je devais voir s'élever, par ma faute, le moindre obstacle à une union qui lui plaît, qui la flatte.... et à laquelle je crois son bonheur attaché.

Il est impossible de rendre l'émotion mal contenue avec laquelle de Prosny dit cette dernière phrase. Il se trouvait sincèrement coupable d'avoir fait une scène qui pouvait amener une rupture entre Sabine et M. de Bellestar ; il trouvait honteux et misérable d'avoir, par cette scène, éveillé contre la fille le souvenir des bassesses du père ; il se méprisait d'être arrivé à une si insigne vengeance ; mais ce n'était toutefois que par un effort inoui qu'il était parvenu à parler du mariage de Sabine et du marquis sans que la malédiction, la colère, le défi éclatassent dans ses paroles.

Aussi fut-il déchargé d'un fardeau qui lui pesait cruellement, lorsque, sans comprendre encore, où M. de Bellestar voulait en venir, il l'entendit lui dire avec la même impertinence :

— Eh! mon Dieu! Monsieur, croyez-moi, la fortune de Mlle Durand n'a rien à faire dans tout ceci, je la connais parfaitement, je la sais complétement à l'abri de toute réclamation ; cette fortune est libre...

Ce mot qu'il venait de prononcer, parut frapper le marquis comme s'il ouvrait une issue inattendue à la pensée qui le tourmentait, et il reprit aussitôt en appuyant sur ce mot d'une manière très affectée :

— Oui, Monsieur, sa fortune est libre, et je désirerais que sa personne ou son cœur le fussent également.

Il faut être un M. de Bellestar, pour dire de pareilles choses ; il faut avoir en soi un énorme assemblage de sottise et de grossièreté pour compromettre ainsi une femme à laquelle on a eu la pensée de donner son nom ; mais d'un autre côté aussi, il faut être M. de Prosny pour rester l'air stupéfait et la bouche béante, en face d'une pareille parole, sans comprendre qu'il pouvait y être intéressé pour quelque chose ; il faut avoir été si cruellement éprouvé par la misère qu'on y a perdu la conscience de sa valeur, pour ne pas deviner, dans une pareille insinuation la rage maladroite et brutale d'un rival.

— Quoi! s'écria naïvement de Prosny, vous penseriez que Mlle Durand n'est pas libre, que son tuteur abuse de son autorité?...

M. de Bellestar regarda à son tour Silvestre d'un air fort surpris. « Lequel de nous deux est un sot? se dit-il. Ce Monsieur, qui ne comprend pas ce que je veux lui dire, ou moi qui, sur un propos répété par un imbécile, vient faire à ce pauvre garçon une scène à laquelle il ne conçoit rien. Le sot, c'est moi, qui ai pu croire un moment qu'on avait pu penser à ce clerc romantique, lorsque j'étais là. »

Cette conclusion étant résultée du petit raisonnement que M. de Bellestar s'était fait en lui-même, il répondit, sans attacher cette fois à sa phrase l'importance qu'il avait mise à toutes celles qui l'avaient précédée :

—Je n'accuse pas M. Simon d'exercer la moindre violence sur les sentimens de sa pupille ; mais vous connaissez les cœurs aimans, Monsieur, un mot, un geste, un signe les alarme, leur délicatesse craint d'user d'avantages qui ne doivent pas compter dans la véritable union de deux cœurs bien épris...

Silvestre suivait d'un air stupéfait les airs de tête du marquis, pendant qu'il débitait ces phrases amphigouriques, comme les enfans suivent les mains d'un escamoteur pour tâcher de deviner le secret de sa magie.

—Je ne vous comprends pas, dit Silvestre.

—Eh bien! Monsieur, dit le marquis, le visage boursouflé de cette impudence de fat qui baisse modestement les yeux; j'ai eu peur... j'ai craint que Mlle Durand n'eût à oublier des sentimens, peut-être mal adressés, mais qui avaient pu occuper son cœur... Et c'est pour cela que je vous disais que je désirais que son cœur fût aussi libre que sa fortune.

Si le marquis fut rassuré sur la passion qu'il supposait à Sabine pour Silvestre, il dut être immédiatement averti de la passion de Silvestre pour Sabine. Le regard de de Prosny le troubla, son visage reprit un moment cette expression égarée qu'il avait lorsqu'il était entré la veille dans le salon de M. Simon ; et il prononça d'une voix étouffée les paroles suivantes qui ne sortaient que péniblement de la poitrine.

— Elle, Monsieur, elle... Sabine, elle aime quelqu'un... Elle aime... elle peut aimer... mais... mais...

Tout à coup cette sorte d'égarement cessa ; l'oppression qui comprimait les paroles fut brisée comme une digue sur laquelle se précipite avec une nouvelle fureur le torrent maintenu à grand'peine. Silvestre attacha un regard étincelant sur M. de Bellestar, et lui dit d'une voix éclatante :

— Mais qui donc aime-t-elle, Monsieur?

Le marquis fut si surpris de cette violente interrogation, qu'il laissa échapper sans le vouloir la réponse directe, et que, rendant à Silvestre son regard menaçant et en parlant avec le même emportement que son interlocuteur, il lui dit :

— Mais vous peut-être, Monsieur.

— Moi!... fit Silvestre, moi!

Ah! qu'un pareil mot, s'il lui était venu de la bouche d'un autre, eût ravi Silvestre! quelle joie, quelle félicité ce doute, cet espoir eût jeté dans son cœur! A ce moment même, et venu de M. de Bellestar, ce mot le frappa au cœur d'une de ces commotions où l'excès de transport fait naître la douleur. Comme si la pensée de l'amour de Sabine eût brillé devant lui comme l'éclair qui devait brûler ses yeux, il les ferma un moment..... pâlissant, éperdu, cherchant vainement à se récueillir. Puis, par un mouvement violent, il secoua pour ainsi dire hors de lui cette flamme qui l'avait pénétré ; il chassa cette vision qui le rendait fou, et, se levant sur son séant, il se prit à considérer M. de Bellestar. Nous ne pouvons dire tout ce qui se passa dans la tête de Silvestre durant le court espace de temps qu'il examina le marquis ; mais il fallait que cette succession d'idées fût bien rapide pour l'amener du point où il était parti à cette conclusion inouië :

— Monsieur; dit-il à M. de Bellestar, Monsieur, vous êtes un lâche!

Le marquis, assis à côté du lit, se releva pâle de colère à cette terrible apostrophe. Cette colère fut si violente, qu'elle ne se manifesta que par un [...] sourd et rauque, et par un geste que la faiblesse de Prosny arrêta seule. Silvestre sembla s'animer à cette menace ; il se pencha vers M. de Bellestar, et de cette voix basse et sèche qui donne à l'insulte un accent bien plus cruel que les éclats les plus violens, il reprit :

— Oui, vous êtes un lâche, vous venez calomnier une jeune fille que vous savez sans défense, parce qu'elle est sans famille... parce qu'elle vous a montré, je ne sais comment, qu'elle est honteuse de vous avoir donné une espérance, car elle ne vous aime pas, je le sais, je le comprends, elle est trop noble et trop fière, et trop supérieure pour cela ; non, elle ne vous aime pas. Et parce qu'elle vous l'a dit, sans doute, vous ne trouvez rien de mieux à dire que de l'accuser d'en aimer un autre, que de lui supposer une passion dans le cœur, une passion... pour qui? pour... (Silvestre sourit avec amertume) pour moi, Monsieur, pour moi qu'elle ne connaît pas... que tout sépare d'elle... pour moi qui ne suis rien, qu'elle serait venue chercher dans la misère... pour moi qui suis, qui devrais être son ennemi... Mais pourquoi ne pas l'avoir accusée d'aimer.... je ne sais qui, le passant qu'elle rencontre dans la rue.... le...

Silvestre s'irritait à mesure qu'il parlait, au point de ne plus pouvoir articuler ; il s'arrêta et reprit enfin avec une exclamation :

— Ah! oui, monsieur, c'est une lâchaté... une lâcheté que vous avez dite à moi... que vous ne direz à personne, je vous le jure ; car je veux..., je veux...

Silvestre fit un effort pour se lever ; M. de Bellestar, qui l'avait regardé parler avec la rage calme d'un spadassin qui choisit l'endroit où il tuera son ennemi, M. de Bellestar arrêta Silvestre d'un geste, et lui dit froidement :

— Quand vous pourrez quitter votre lit, monsieur, nous reprendrons cet entretien ; vous devez comprendre comment et en quel lieu...

— Ce sera donc sur-le-champ!

— Ne vous pressez pas pour moi, fit M. de Bellestar en saluant de Prosny, cela ne m'empêchera pas de dormir.

Silvestre le regarda sortir ; puis, retombant dans son lit, il s'écria en se parlant à lui même :

— Oh! le misérable qui vient me dire qu'elle m'aime....

Pourquoi donc cet amour, qui devait être pour Silvestre un bonheur si inespéré, le jeta-t-il dans cet horrible transport? C'est qu'il y avait vu une injure pour Sabine du moment que M. de Bellestar osait en parler, et que cette femme, qu'il avait voulu insulter la veille, remplissait tellement son âme, que du moment qu'on l'avait touchée par une parole injurieuse, tout son être avait frémi, toute sa fierté s'était éveillée ; c'est que, sans s'en douter, il la portait en lui comme il y portait la mémoire de sa mère, comme il y portait sa noble religion, sa vie. C'est qu'il l'aimait comme il faut aimer.

(*La suite à demain.*)

[illegible] viennent de se montrer sur les frontières du Portugal, et [illegible] nombreux émissaires travaillent à soulever les provinces [illegible]ques. D'un autre côté, l'effervescence du parti libéral est [illegible] venue au plus haut degré. S'il est des institutions, des mœurs, [illegible] libertés qui aient racine en Espagne, ce sont les institu[illegible], les mœurs, les libertés municipales. Qu'on juge de l'effet [illegible]uit sur l'opinion par cet acte du ministère qui a repris une [illegible] 1840, abandonnée, désertée de tous les partis. C'est cette [illegible] loi, réformant l'institution des *ayuntamientos*, qui avait [illegible] cause de la chute de Christine. Le ministère en a modifié [illegible] six articles par des dispositions nouvelles qu'il a établies [illegible] même et à son gré, et il a promulgué le tout comme une loi [illegible]stitutionnelle à laquelle chacun est tenu d'obéir. A ce motif [illegible]ssant d'irritation et de colère, qu'on ajoute les chambres [illegible]pendues parce que M. Gonzalez Bravo y était vu avec défa[illegible]ur; qu'on ajoute la destitution en masse, et sans exception, [illegible] tous les fonctionnaires grands ou petits, appartenant au parti [illegible]essiste, les brutalités militaires contre la presse, le langa[illegible] des journaux ministériels qui justifient tout au nom de la [illegible]uté, et dénoncent, poursuivent comme un crime toute dis[illegible]sion des actes ministériels, surtout celle de l'acte qu'on ap[illegible]le *Loi des ayuntamientos*, et l'on se fera une idée, quoique [illegible] faite de l'agitation qui règne dans les esprits.

[illegible]ant au ministère, il se prépare évidemment au combat. Il [illegible] d'ordonner la formation de brigades mobiles, destinées à [illegible]er activement sur tous les points menacés. Madrid est [illegible] une place de guerre; hors de ses murs, vous ne voyez [illegible] troupes que l'on forme et que l'on exerce; dans l'inté[illegible] les postes sont doublés ou triplés; de forts détachemens [illegible] placés dans les quartiers principaux, ayant le plus sou[illegible] outre leurs sentinelles ordinaires, des sentinelles avan[illegible]. On n'entend que le bruit des régimens qui passent, qui [illegible]ont ou reviennent, et cela sans cesse, comme pour rappeler à [illegible]habitant la présence de la garnison. A certains jours, et sans [illegible]ute dans les jours d'inquiétude, quand un régiment arrive [illegible] vue d'un poste, il s'arrête, et la reconnaissance se fait mi[illegible]rement comme en temps de guerre.

Le pouvoir, dans la lutte qui se prépare, compte évidem[illegible], et peut-être uniquement, sur l'armée. Il a pour lui, à [illegible], les hommes de tranquillité, les hommes de paix. Mais [illegible] Espagne, cette classe a peu de force.

Dans les élections de 1843, elle a pu avec beaucoup de peine, [illegible] aux progressistes, lutter contre le parti d'Espartero. Or, [illegible] progressistes l'ont abandonnée; ils se sont réunis aux espar[illegible]tistes, et le premier effet de cette réunion s'est manifesté dans [illegible] dernières élections de Madrid; l'opposition l'a emporté de [illegible] voix sur les ministériels.

M. de Martinez de la Rosa, homme honorable et estimé de tous [illegible] partis, n'a pas été réélu, et c'est surtout dans le vote qui le concerne qu'on peut remarquer le changement de l'opinion [illegible] le court espace de quelques mois. M. Martinez de la Rosa, [illegible] principaux chefs du parti modéré, a été adopté et re[illegible]poussé par la province de Madrid; adopté, quand il a eu pour lui les modérés et les progressistes, repoussé quand il a eu pour lui les modérés seulement, et contre lui les progressistes et les esparteristes. Des faits analogues, indépendamment de toute influence de la capitale, devront, quand le moment arrivera, se reproduire dans toutes les provinces.

Il ne faut pas apprécier les élémens d'ordre en Espagne com[illegible] dans les autres pays. On se plaint beaucoup des *ayuntamien*[illegible] [illegible] de leur penchant à favoriser les révolutions; on a raison. Il y avait des réformes à faire dans l'organisation des corps com[illegible]munaux, le ministère Lopez-Caballero avait même présenté un [illegible]jet, et pour le dire en passant, il l'aurait fait accepter par le [illegible] sans qu'il y eût aucune perturbation, et cela par le con[illegible] de l'autorité constitutionnelle des chambres, et de l'in[illegible]ence populaire du parti progressiste.

[illegible] l'armée, qui devrait toujours être l'appui de l'ordre, [illegible] aussi devenir l'instrument le plus énergique d'une révolu[illegible]. Le parti dominant dit et répète sans cesse qu'il n'a rien à [illegible]ndre parce que l'armée est pour lui. Mais est-il bien vrai que [illegible] soit pour lui? En Espagne, c'est une question qui n'est [illegible] jugée que par l'événement : toutes les révolutions ont [illegible] faites par l'armée. Or, sans rien savoir de ce qui se passe, on [illegible] affirmer qu'il y a dans l'armée des mécontentemens. Il est [illegible]ssible que les généraux qui, il y a peu de temps, étaient les [illegible] de Narvaez, ne soient pas mécontens de la rapidité inouïe [illegible] avancement et de la dureté de son commandement. Il est [illegible]ssible que, dans les corps, les officiers et les sous-officiers [illegible]ont point reçu d'avancement et qui ont vu accumuler tant de faveurs sur ceux qui ont pris part à la dernière révolution, [illegible]ent pas conçu quelque jalousie.

[illegible]aut savoir qu'il y a eu des avancemens inconcevables, [illegible]. De jeunes officiers sont devenus, dans l'espace de quel[illegible]urs, colonels, puis généraux. Maintenant, il est vrai, ce [illegible]ux qui parlent le plus haut de discipline et de régularité [illegible] distribution des grades. Mais leur exemple détruit l'effet [illegible] discours, et ils ont appris à toute l'armée qu'il y a de [illegible] avantages à faire une révolution.

[illegible]ordre inconcevable du trésor accroît encore les dan[illegible] [illegible]osition. Un ex-employé supérieur des finances, M. Ramon Pardo, a publié, au mois de mars 1843, une brochure où il établit par chiffres, en réponse au budget présenté alors par [illegible] ministre, qu'en laissant de côté la dette de l'état, dont on ne [illegible] jamais, les dépenses inévitables sont de 891 millions [illegible], et les ressources disponibles de 490 millions seule[illegible], d'où résultait alors un déficit annuel de 400 millions de [illegible], sans comprendre la dette publique. M. Pardo ajoute que, [illegible] peut faire état des traites délivrées sur les colonies et de [illegible] autres anticipations qu'il énumère, on arrive à ce ré[illegible] que toutes les ressources du budget sont dissipées, con[illegible]sommées, absorbées, et cela jusqu'à la fin de 1845.

Or, M. Pardo écrivait en mars 1843, et depuis cette époque sont arrivés les pronunciamientos, les dissipations des juntes, celles du gouvernement, les dépenses de guerre et mille autres; on doit juger, d'après cela, de l'état des finances.

[illegible] est facile de concevoir que cette situation jette dans tous les [illegible] une profonde inquiétude. La portion sage du parti mo[illegible] est mécontente; elle a vu avec peine le gouvernement se [illegible] dans la réaction et dans le despotisme militaire; elle pense, [illegible] que le trône d'Isabelle ne peut être soutenu que [illegible] libertés publiques.

Il y a également de vives appréhensions dans la portion sage du parti progressiste; ils redoutent une révolution nouvelle, dont il serait difficile de calculer à l'avance la portée et les effets.

Ces deux classes d'hommes politiques devraient se réunir; mais elles ne se réuniront pas; elles sont séparées par des antipathies personnelles.

On attend la reine Christine. Ici les uns regardent son arrivée comme certaine, les autres n'y croient pas; ils pensent que Narvaez, qui est tout-puissant, s'y oppose en secret, parce qu'il connaît les justes répugnances de la reine pour le ministre Gonzalès Bravo.

Quoi qu'il en soit, si Marie-Christine vient à Madrid, des questions fort graves s'agiteront sur-le-champ devant elle ou autour d'elle. Il s'agira de savoir, 1° si l'on ne doit pas annuler la constitution de 1837 et la remplacer par un statut royal : c'est la pensée secrète des personnages les plus influens; 2° s'il ne faut pas au moins dissoudre les cortès, et retarder, autant que possible, la convocation d'une chambre nouvelle. D'un autre côté on proposera, au contraire, de sortir de l'illégalité et de réunir les chambres. Si cette dernière proposition est admise, le ministère tombera; sinon, il est possible qu'il reste. Il aurait mieux valu, dans l'intérêt de la reine Christine, que toutes ces difficultés eussent été tranchées avant son arrivée; on lui aurait épargné par là un rôle politique qui ne sera pas sans danger. Mais il y a un autre parti qui se forme et qui parle de lui donner directement la couronne; et l'Espagne, comme on le voit, n'est pas encore à la fin de ses divisions.

Au surplus, il serait possible que quelques-unes des grandes questions qui sont à l'ordre du jour fussent décidées, même avant l'arrivée de Christine. Si l'on s'en rapporte à des bruits venant de bonne source, il se serait agi, ces jours derniers au conseil des ministres, 1° de décréter de nouvelles mesures pour l'organisation et la répression de la presse; 2° du désarmement en masse de toute la milice nationale; 3° de la dissolution des cortès. Le conseil se serait partagé; trois ministres auraient pensé que l'opinion était trop agitée, qu'il fallait la ménager et ajourner les mesures; ce sont MM. Gonzalèz Bravo, ministre des affaires étrangères; Portillo, ministre de la marine, et Mazarredo, ministre de la guerre. Les trois autres, au contraire, auraient dit qu'il faut agir sur-le-champ, et profiter du succès de Sarragosse pour brusquer l'opinion; ce sont MM. Mayans, ministre de grâce et justice, Pena Florida, ministre de l'intérieur, et Carrasco, ministre des finances. Ce dernier est d'une opinion politique extrêmement exaltée; mais il compte beaucoup sur l'appui de la reine Christine, à qui, dit-on, il a rendu des services. En attendant, les hommes les plus éminens de l'armée commencent à se séparer du pouvoir. Le général Concha, l'un des meilleurs généraux de l'Espagne, vient de donner sa démission d'inspecteur-général de l'infanterie. C'est lui qui a fait dernièrement le siége et signé la capitulation de Sarragosse, capitulation d'après laquelle la garde nationale devait conserver ses armes. Le général Serrano avait été nommé inspecteur-général de la cavalerie, il a refusé. Il faisait partie du gouvernement provisoire comme ministre de la guerre; c'est lui qui a réorganisé l'armée; il y exerce une très-grande influence, et jouit de l'estime de tous ses concitoyens; c'est un homme d'ordre et d'énergie.

On parle beaucoup des événemens de Sarragosse; on dit qu'un grand nombre de gardes nationaux ont quitté la ville; est-ce pour fixer leur domicile ailleurs, ou, selon l'usage espagnol, pour se constituer en guérillas? On l'ignore.

Dette publique prussienne.

La *Gazette générale de Prusse* publie le rapport officiel de l'administration de la dette publique sur sa gestion durant la période décennale du 1er janvier 1833 au 31 décembre 1842.

On y lit, entr'autres, que la conversion de la dette publique de 4 p. c. en $3\frac{1}{2}$ p. c. a occasionné des frais qui se sont élevés à 2,037,607 thalers. Mais l'économie qui en résulte annuellement est de 494,866 thalers. Dans les frais ci-dessus, les primes de conversion figurent pour 1,962,108 thal.

Le service des intérêts de la dette publique, y compris 2,739,989 thalers pour l'amortissement, exigeait en 1833, une somme totale de 9,318,488 thalers, tandis qu'en 1843, il n'absorbe plus que 7,239,000 thalers, dont 2,163,425 thalers pour l'amortissement.

Les billets de banque mis en circulation, et qui forment la dette publique ne portant pas intérêt, consistent en :

7,242,347	billets d'un thaler	. . . . .	7,242,347 th.
1,500,000	»	de 5 th.	7,500,000
110,000	»	de 15 th.	5,500,000
30,000	»	de 100 th.	3,000,000
5,000	»	de 500 th.	2,500,000
		Total.	25,742,347 th.
Mais on ne peut considérer comme dette publique que.			11,242,347
		Les autres	14,500,000

étant représentés par une valeur égale en titres de la dette publique portant intérêt et qui sont hors de la circulation et compris dans le profit de la dette, lequel s'élève aujourd'hui en capital à 150,103,434 thalers, dont 21,449,475 th. d'un emprunt à l'étranger (contracté à Londres) à 4 p. c. d'intérêt; les autres fonds publics ne portent plus que 3 1/2 pour cent d'intérêt.

Bourse d'Amsterdam, du 7 février.

L'aspect favorable de nos fonds nationaux a encore augmenté aujourd'hui. Les affaires en intégrales étaient surtout très-animées. Les actions de la Société de Commerce étaient également fort demandées.

Il y avait de fortes demandes en fonds espagnols et surtout en fonds sans rentes et en coupons des ardoins. Ces derniers ont haussé de 4 % depuis quelques jours.

Cours de l'argent : prêt à garantie $2\frac{3}{4}$ %; prolong. $2\frac{1}{4}$ %; escompte $2\frac{1}{2}$ %.
Derniers prix à 5 heures : $2\frac{1}{2}$ % $55\frac{9}{16}$; Holl. 5 % $100\frac{1}{8}$ à $\frac{3}{16}$; Société de Commerce 142; Ardoins $21\frac{3}{4}$ à $\frac{13}{16}$; Coupons $27\frac{3}{4}$ %. (*Handelsbl.*)

EXTERIEUR.

ETATS-UNIS.

New-York, le 18 janvier. M. Temple, membre du sénat à Washington, vient de soumettre au congrès une proposition tendant à ce que le gouvernement des Etats-Unis dénonce le traité, conclu avec l'Angleterre relativement au territoire d'Orégon, et que son effet cesse après le délai d'un an, stipulé dans ledit traité. M. Archer pense que si l'on veut s'occuper dès à présent de la question d'Orégon, il conseille de la soumettre auparavant à un comité spécial. Cette dernière motion est appuyée par plusieurs sénateurs, mais le congrès n'a pris aucune décision à cet effet.

Dans la chambre des représentans on a agité de nouveau la question de la repression de la traite, l'opposition a été moins violente qu'à l'ordinaire.

Le gouverneur de l'état du Maine a ouvert la session, par un message dans lequel il annonce que l'on proposera une contribution pour faire face aux dépenses de l'état.

TURQUIE.

On écrit de la frontière turque, en date du 22 janvier :

Le récent mouvement à Semendria s'est étendu plus loin et avait plus de gravité qu'on ne l'avait cru d'abord. On vient d'apprendre que la levée de boucliers des Miloschistes, proprement des partisans du prince Michel, était calculée pour un coup décisif, attendu que leur dessein était de déployer à la fois à Schabacz, Kragujewatz, Kiupriah et Semendria l'étendard de la révolte et de venir ensuite de ces différens points attaquer Belgrade avec force, afin d'y renverser le gouvernement actuel et d'y rétablir l'ancien. Le 17 janvier était le jour fixé pour l'entreprise. Elle échoua surtout faute de sympathies dans les masses. Quelques turbulens, quelques intérêts froissés par la dernière révolution, quelques gens ambitieux de pouvoir, voilà tout ce que la nouvelle émeute put mettre en quelque fermentation; malgré les prestiges mis en usage, le peuple demeura impassible, et c'est ainsi qu'échoua toute la tentative, qui malheureusement aura le sort ordinaire des entreprises manquées, savoir de faire tomber la rigueur des lois pénales publiées depuis peu sur un certain nombre de personnes compromises, sans que le pays leur marque de l'intérêt, puisque chacun sent que la loi de la propre conservation ordonne au gouvernement actuel de mettre à exécution les menaces faites à l'avance. Dans toutes les quatre villes susdites il y a eu des arrestations, et déjà l'on instruit contre les coupables. Parmi les détenus se trouve l'ex-ministre Rajewitch, de même que MM. Popowitch et Berkowitch, dont les deux derniers ont tenté de se sauver en passant à l'islamisme.

On apprend à l'instant que l'évêque de Schabacz, qui avait réussi à s'échapper de sa prison à Kiupriah, a péri dans sa fuite. Ainsi finit cette nouvelle tentative du parti de Milosch.

SUÈDE ET NORVÈGE.

Stockholm, le 2 février. Toute la capitale est en anxiété depuis ce matin. On a appris déjà à 9 heures du matin que le roi, après avoir travaillé hier au soir jusqu'à 9 heures et demie avec le chef du département des finances, le conseiller d'état, M. Munthé, avait fait son repas comme d'habitude, et s'était couché à l'heure ordinaire, mais qu'après une nuit calme, S. M. ayant sonné, à 6 heures et demie du matin, le valet-de-chambre avait trouvé que le roi était très-malade, comme suffoqué de glaires. On appela de suite son premier médecin le commandeur d'Edholm, Mgr le prince royal le grand-maréchal du royaume et M. le comte de Brahe.

Comme consultans furent de suite appelés le premier médecin de S. A. R. le prince royal, le commandeur Thelning, le directeur-général de Eckströmer et le professeur Huss. Il fut décidé de saigner l'auguste malade, et à 11 heures et demie, il se trouvait mieux et demanda de l'eau fraîche.

Le bulletin de 2 heures après-midi porte que le roi est calme et son état en général est plus tranquillisant que lors du premier bulletin.

A cinq heures, un autre a paru. L'état de la santé du roi est le même depuis le dernier bulletin. S. M. sommeille.

Le grand dîner préparé chez S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères, le gala-spectacle à l'Opéra et la fête chez LL. AA. RR., le prince royal et Mme la princesse son épouse ont été contremandés.

Bulletin de 9 heures du soir. L'état de la santé du roi est beaucoup mieux depuis le troisième bulletin; il a dans ce moment un peu de fièvre qui doit être de bon augure. Son auguste famille ne l'a pas quitté un seul instant depuis ce matin.

Les ducs Charles et Gustave devaient partir le 12 du mois prochain pour Upsal, afin d'achever leurs études à l'université, et M. Buch, évêque de Skara, a été appelé ici pour préparer le duc Oscar, troisième fils du prince royal, à sa première communion.

ITALIE.

Une correspondance de la frontière d'Italie en date du 27 janvier, dit, que la nouvelle officielle de la reconnaissance du gouvernement d'Isabelle II par la cour de Naples fait peu de plaisir aux autres cours de l'Italie; pas autant à cause de l'importance de l'affaire en elle-même que par suite de la marche ambigue que le gouvernement napolitain a suivie, en cette occasion. On reproche surtout à M. de Scilla, d'avoir cherché à endormir les autres cours en disant que le but de la mission du prince Carini était d'aller à Paris.

On écrit de Rome que le gouvernement papal a porté plainte à Paris contre le consul de France à Livourne, M. Lafont, qui aurait commis plusiers actes illégaux à l'égard des réfugiés de l'état de l'Eglise.

WURTEMBERG.

Stuttgardt, 3 février. Encore un excédant de passé 2 millions dans l'année administrative 1842 à 43. Tel est, assure-t-on, l'agréable message, transmis au comité des états qui avait été convoqué pour examiner l'emploi des contributions pendant le service de l'année dernière. C'est toujours du revenu des douanes que proviennent la plupart des excédans, et cette augmentation est due à la paix, à cette paix féconde qui fait fleurir les arts et le commerce, et qui augmente la consommation en proportion du bien-être du pays.

C'est tout de bon maintenant qu'on parle de construire des chemins de fer, du moins pour les premières sept à huit lieues à l'est et au nord-ouest de Stuttgard. Au printemps, ces travaux seront entrepris avec énergie, et quand les états se réuniront derechef en 1845, on aura exécuté ce qui doit être fait nécessairement dans tous les cas, et suivant tous les tracés du plan général. Quand nous aurons une ligne ferrée qui commence à une lieue de celle du grand-duché de Bade, ce serait faire tort à nos bons voisins de l'ouest que de penser qu'ils ne construiront pas le petit embranchement qui la reliera à la leur. Au pis-aller il se formera bien une société privée pour construire cette section.

ANGLETERRE.

LONDRES, 5 février. On écrit de Windsor, le 4 février : « Hier, à sept heures et demie du soir, la reine et le prince Albert sont arrivés au château par la route ordinaire. S. M. et S. A. R. étaient en voiture de voyage, sans escorte. Aussitôt après leur arrivée au château, la reine et le prince se sont retirés dans leurs appartemens, où ils ont dîné absolument seuls. Aujourd'hui S. M. et S. A. R. se sont rendues à *Frogmore-Lodge* auprès de la duchesse de Kent, que la nouvelle de la mort du duc de Saxe-Cobourg, son frère, a vivement affectée. — Toutes les personnes de la maison de la reine et du prince Albert ont pris aujourd'hui le grand deuil.

Samedi matin, un courrier spécial est arrivé de Paris avec une lettre autographe de condoléance du roi des Français, pour la reine et le prince Albert, à l'occasion de la mort du duc de Saxe-Cobourg, dont la nouvelle était arrivée à Paris par dépêche télégraphique dès le 1er février. C'est ainsi que S. M. et S. A. R. ont reçu cette triste nouvelle qui a été confirmée à trois heures de l'après-midi par l'arrivé du baron de Bronstein, chargé de remettre au prince Albert les lettres par lesquelles son frère aîné lui faisait part de la perte cruelle qu'il venait de faire.

Samedi on a expédié du département des colonies des dépêches pour sir Ch. Metcalfe, gouverneur du Canada, et pour les gouverneurs des autres colonies anglaises de l'Amérique du Nord.

On a reçu ce matin au ministère de l'intérieur une pétition signée par 14,000 habitans de Birmingham, qui demandent la mise en liberté de J. O'Neil, le chartiste, condamné à un an d'emprisonnement pour sédition.

D'après les documens authentiques, il y a en ce moment en Irlande 23,000 hommes de troupes, consistant en dix-sept régimens d'infanterie, sept régimens de cavalerie, seize dépôts d'infanterie, neuf compagnies de marins royaux et deux détachemens d'artillerie à pied et à cheval. Dans le pays de Galles, le nombre de troupes est de 1,200 hommes environ, au Canada il y a 8,500 hommes.

Les lords commissaires de l'amirauté paraissent décidés à adopter des mesures tellement efficaces, que dans peu de mois toute la côte sud de l'Afrique sera surveillée si étroitement, qu'aucun navire négrier ne pourra échapper à la vigilance des croiseurs. Des instructions ont été envoyées à l'amiral sir Ch. Adam pour qu'il expédie dans ces parages quelques bâtimens de la flotte qui est sous ses ordres.

Nous apprenons que nos forces navales dans la Méditerranée vont être réduites à 1 vaisseau de 1er ou de 2e rang, à 2 de 3e ou 4e rang, et à 3 bâtimens de 5e et de 6e rangs.

Le lieutenant-général Cuningham vient de mourir dans l'Inde, après cinquante ans de service. La nouvelle de sa mort a été reçue officiellement par la compagnie des Indes-Orientales.

ESPAGNE.

MADRID, 31 janvier : M. Bermudez de Castro, secrétaire du conseil des ministres, doit partir demain pour Londres, avec la mission de proposer aux porteurs des fonds espagnols 5 p. c. un arrangement équitable qui permettrait à l'Espagne de s'acquitter envers ses créanciers.

A la bourse de Madrid du 30, il y a eu une hausse considérable sur toutes les valeurs.

Madrid, le 3 février : En matière de politique, il n'y a rien de nouveau, si ce n'est que le ministère projette une nouvelle modification à la loi des municipalités, qui a été promulguée par ordonnance. Il s'agirait maintenant de faire une concession aux progressistes, et d'abandonner aux électeurs le choix des alcades.

Une flottille espagnole doit se réunir devant Barcelonne pour y attendre la reine Christine et l'escorter jusqu'à Valence. On pense que S. M. s'embarquera sur le *Bruges*, bateau à vapeur belge qui a été acheté dernièrement à la compagnie anversoise de navigation. Ce navire se trouve en ce moment à Cadix.

On fait toujours une foule de conjectures sur les plans financiers du gouvernement; mais jusqu'ici rien n'est décidé, et, malgré l'assiduité des membres de la commission des finances, aucune résolution n'a été prise jusqu'à ce jour. En attendant, les fonds continuent à monter avec une grande rapidité. Depuis un mois, le 3 p. c. a monté de 7 p. c.; les autres valeurs ont suivi un mouvement d'ascension analogue.

Aujourd'hui a eu lieu l'exposition publique de S. A. R. l'infante Marie-Carlotta. Le corps est placé dans un cercueil magnifique, occupant un des salons de l'hôtel qu'habitait S. A., tendu de riches tapisseries. Le corps de la princesse est revêtu d'une belle robe blanche de dentelle brodée d'or. Au front et sur le cou étincellent mille diamans de pierreries de prix. Deux chasseurs d'Euskara sont au chevet du lit mortuaire avec quatre hallebardiers composant la garde intérieure. L'affluence a été telle qu'un très-fort détachement d'infanterie qui était de service, n'ayant pas suffi pour contenir la foule qui se précipitait dans l'hôtel, il a fallu faire venir de la cavalerie. Les salves d'artillerie, de quart d'heure en quart d'heure ont, pendant toute la journée, rappelé à la population ce triste événement.

FRANCE.

PARIS, 6 février. Le conseil des ministres est toujours divisé sur la question des chemins de fer; rien n'est encore décidé.

La reine Christine partira samedi prochain pour Barcelonne par Lyon et Marseille; M. Guizot s'est rendu ce matin chez elle, et il a été convenu que les instructions données à M. le comte Bresson seraient changées en ce sens qu'il appuierait à l'avenir les prétentions du duc de Cadix à la main de la reine Isabelle II; depuis la mort de l'infante Carlotta, dont on craignait l'esprit d'intrigue en cas d'une union avec son fils, le projet de mariage projeté avec le frère cadet du roi de Naples est abandonné: ce sera maintenant une union nationale qui satisfera tous les partis.

Le *Messager* ne publie aucune dépêche télégraphique. Un courrier extraordinaire est arrivé de Marseille avec la malle des Indes et de la Chine. Il n'y a rien d'important: les affaires sont à peu près dans la même situation : à demain les détails.

Ce soir au départ du courrier la rente avait encore monté; on faisait 82 05 et 82 07 1/2.

Lorsque l'opposition interpellera le ministère sur l'affaire Salvandy, M. Guizot doit monter à la tribune et déclarer qu'il accepte la responsabilité de tout ce qui a eu lieu. Il mettra ainsi à couvert le roi qui, contre son habitude, s'est laissé aller à des récriminations trop vives.

M. le baron Pasquier est toujours très-mal. En cas de décès, il sera remplacé, par M. le duc de Broglie ou par M. le comte Molé : le ministère préfère le premier, quoiqu'en nommant M. Molé, il se débarrasserait d'un rival qui convoite sa succession.

Un journal annonce encore aujourd'hui que la santé du comte de Paris est chancelante. Nous savons au contraire que le jeune prince est d'une constitution fort robuste; son frère le duc de Chartres est au contraire d'une santé délicate, bien qu'il ne soit pas précisément malade.

Les députés de la gauche ont eu depuis quelques jours plusieurs conférences, afin de s'entendre sur la proposition relative à l'incompatibilité des fonctions publiques avec la députation. Quelques députés croient que le moment n'est pas propre, attendu qu'il vaut mieux laisser la majorité se dissoudre d'elle-même.

Un dissentiment violent a éclaté samedi dans le conseil des ministres. On délibérait sur ce qu'il y aurait à répondre à la chambre, en cas d'une interpellation sur la démission forcée de M. de Salvandy, et deux opinions contraires se prononcèrent avec énergie. L'un des antagonistes était M. Guizot, l'autre, qui l'eût cru? M. Dumon, le doctrinaire fidèle, l'élu du ministre des affaires-étrangères.

Le bruit de cette scission ne tarda pas à transpirer; une baisse se prononça le soir même à la bourse du passage de l'Opéra, et le mouvement s'est continué aujourd'hui.

Cependant le ministère tient et tiendra. Une volonté supérieure a réconcilié MM. Guizot et Dumon, qui d'ailleurs se soucient peu de se brouiller. La destinée du 29 octobre est de se soutenir à travers tous les échecs, de se perpétuer avec la majorité la plus restreinte, de vivre au prix d'*une seule voix*; il se croit nécessaire à la dynastie, et que la chambre le sache bien, il ne se retirera que devant une *adresse de non concours !*

(*Courrier Français.*)

Le *Siècle* raconte dans tous ses détails l'affaire de M. de Salvandy. Voici un fragment de son article :

« A la suite donc de cet *entretien*, dans lequel il avait été sèchement déclaré à M. de Salvandy, à cause de son vote mal compris sans doute, sur le dernier paragraphe de l'adresse, qu'on ne l'avait pas décoré du grand cordon de la Légion-d'Honneur, qu'on n'avait pas satisfait *à toutes ses ambitions et toutes ses vanités*, pour qu'il votât *contre la dynastie*, le vice-président de la chambre, blessé dans sa dignité, crut devoir envoyer au *roi* sa démission des fonctions d'ambassadeur à Turin.

» Le lendemain, le ministère décida que cette démission ne serait pas prise au sérieux, et que dans une nouvelle audience qui lui serait ménagée, M. de Salvandy recevrait l'invitation de se rendre à son poste. L'audience fut accordée en effet. M. de Salvandy, à ce qu'il paraît, eut à s'applaudir plus que la première fois de paroles qui lui avaient été adressées; il sortit des Tuileries non plus seulement député, mais ambassadeur, et ayant fait peut-être, sans en bien peser les termes, cette déclaration que le ministre du *roi* près la cour du Turin serait toujours prêt à obéir aux ordres de S. M.

» M. de Salvandy, toutefois, pour sauver sa dignité, avait demandé qu'il fût inséré au *Messager* une note, établissant qu'après avoir donné sa démission, il l'avait reprise à la suite d'une audience accordée par le *roi*. A cette requête, le *roi* répondit : « Je ne suis pas très-bon journaliste, arrangez cela avec M. » Guizot. »

Sur ces renseignemens, qui transpirèrent en partie dans le public, il passa pour constant, durant toute la journée du jeudi, que la démission était retirée. Ce jour-là, la nouvelle était vraie. Elle cessa de l'être le lendemain matin.

Hier vendredi, M. de Salvandy s'étant rendu chez M. le ministre des Affaires étrangères, celui-ci, qui tenait le mal pour fait, pour irréparable, et qui n'attachait pas un très-grand prix dit-on, à retenir l'honorable député de Lectoure dans le corps diplomatique, lui déclara que sa démission étant comme non avenue, il eût à se préparer à partir pour Turin. — Mais dans quel délai? demanda l'ambassadeur. — Dans un délai de huit à dix jours. — C'est impossible! — Comment ! n'avez-vous pas dit au *roi* que vous étiez prêt à exécuter ses ordres? — Sans doute, mais je ne l'ai pas entendu ainsi. — J'en suis fâché, mais c'est ainsi que l'entendent S. M. et le gouvernement. — Je ne puis partir de cette manière; j'aime mieux rester libre pour remplir mes fonctions de député. — Monsieur l'ambassadeur, est-ce là votre dernier mot? — Oui, c'est mon dernier mot. — Soit, Monsieur, vous êtes libre.

Après ce dialogue, M. Guizot se hâta de faire dresser les ordonnances qui appelaient à l'ambassade de Turin M. le comte Mortier, et à Berne M. Pontois, et il courut au conseil les faire approuver et signer. Voilà comment s'est terminé le curieux incident qui a tenu en éveil pendant plusieurs jours la curiosité publique.

On lit dans la *Gazette de France* :

M. Duchâtel a dit dans la séance du 26 janvier :

« Le jour où la restauration a violé son serment, la France a été déliée du sien. Si aujourd'hui ce fait se reproduisait, nous serions tous déliés des nôtres. Le serment est un contrat synallagmatique, il engage de part et d'autre. »

Nous avons cherché ces paroles dans le *Moniteur*, elles ont disparu.

Voici les réflexions que nous avions faites sur ces paroles :

« M. Duchâtel a dit que si le pouvoir actuel violait la constitution comme le pouvoir en 1830, tous les Français seraient déliés de leur serment.

Il faut que M. Duchâtel s'explique. On pourrait donc, dans cette hypothèse, envoyer à Cherbourg Louis-Philippe, le régent futur et le comte de Paris.

M. Duchâtel a dit que ce sont là les vrais principes constitutionnels; mais cette opinion met, de l'aveu des doctrinaires, le principe de la souveraineté du peuple au-dessus des trois pouvoirs et de tout l'établissement du 7 août. »

BELGIQUE.

BRUXELLES, 7 février. L'état de santé de M. le général Dupont sur laquelle des bruits inquiétans avaient couru dans la journée d'hier, s'est sensiblement amélioré. Ces bruits étaient d'ailleurs fort exagérés. La santé du ministre n'inspire plus aucune inquiétude; il a pu hier recevoir quelques visiteurs et a manifesté le désir d'en voir quelques autres. Néanmoins, la famille et le docteur du général pensent qu'il est convenable que M. le ministre s'abstienne pendant quelque temps de tous travaux soutenus.

L'indisposition de M. le ministre de la guerre venant retarder la discussion du budget de son département, met de nouveau dans l'obligation de recourir à des crédits supplémentaires. Une demande de cette nature va aujourd'hui même être pr[illegible] la chambre.

On assure que la commission, chargée de l'examen du [illegible] de loi relatif au droit d'enregistrement sur les naturalis[illegible] a l'intention de proposer un amendement, d'après lequel [illegible] tres de noblesse seraient également, à l'avenir, passibles [illegible] droit.

M. de De Dobbeleer, commissaire du gouvernement, qui [illegible] arrivé il y a quelques jours à Bruxelles, est reparti hier pour [illegible] Haye.

Théâtre-Royal-Français.

Samedi 10 *février*. (Représentation N° 99.)

La septième représentation de

LA REINE DE CHYPRE,

Grand-opéra en cinq actes, paroles de M. de St.-Georges, musique [illegible] Halevy; orné de trois décorations nouvelles de la composition de M. [illegible] Hove. Divertissemens de M. Bolzaguet. Costumes entièrement neufs, [illegible] tionnés par M. Berkhout, costumier.

Vu la longueur du spectacle on commencera à SIX heures.

Koninkl. Nederd. Schouwburg.

Op Vrijdag 9 Februarij 1844 (N° 29 in het abonnement.)

DE KRUISVAARDERS,

tooneelspel in vijf bedrijven; naar het hoogduitsch van A, von Ko[illegible]

Versierd met deszelfs decoratien en verderen tooneelmatigen to[illegible]

Gevolgd door:

zoo helpt de eene man den anderen,

blijspel in één bedrijf, naar het hoogduitsch van Johanna von Weis[illegible]

Om de uitgebreidheid dezer voorstelling de aanvang ten ZES ure.

ANNONCES.

POUR CAUSE D'ABANDON DE COMMERCE.

A LOUER

pour un terme de 20 ou 30 ans, et pour en[illegible] immédiatement en jouissance.

La belle FABRIQUE DE FAYENCE avec deux Moulins en dépendan[illegible] Echternach au Grand-Duché de Luxembourg, présentant par sa situ[illegible] géographique tous les avantages sous le rapports des matières premières [illegible] trouvent en majeure partie sur les lieux, que pour le débouché de[illegible] chandises, favorisé tant par de grandes routes et la rivière de la Sûre [illegible] par l'union douanière allemande et le traité de commerce avec la Belgi[illegible]

Les Bâtimens spacieux de cet Etablissement permettent d'y éta[illegible] outre tout autre usine et avantageusement une verrerie, vu que le sab[illegible] des matières premières essentielles, se trouve à proximité d'Echternach.

Pour avoir de plus amples renseignemens, s'adresser au propriétaire [illegible] Dondelinger, à Echternach.

AU GRAND MAGASIN ET DÉPOT DE DRA[illegible] ET NOUVEAUTÉS.

A. VAN NOORDEN,

Rue dite *Spuistraat*, S, n° 36[illegible]

Pendant les changemens qui se feront à l'établissement, le magas[illegible] premier te second; ce qui n'empêchera pas à que toutes les commandes [illegible] soient exécutées avec la même promptitude.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 7 Février.

		Int.	Cours 6 fév.	Ouvert.	[illegible]
Pays-Bas.	Dette active	5	—	100 $\frac{1}{8}$	[illegible]
	Dito dito	$2\frac{1}{2}$	55 $\frac{1}{2}$	55 [illegible]	[illegible]
	Syndicat	$4\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{4}$	95 $\frac{1}{4}$	[illegible]
	Dito	$3\frac{1}{2}$	—	81	[illegible]
	Société de Commerce	$4\frac{1}{2}$	141	141 $\frac{1}{2}$	[illegible]
	Dito nouvelle	$4\frac{1}{2}$	—	—	[illegible]
	Emprunt de 1836	4	—	—	[illegible]
	Dito des Indes	5	99 $\frac{1}{4}$	99 $\frac{1}{4}$	[illegible]
	Chemin de fer du Rhin	$4\frac{1}{2}$	97 $\frac{1}{2}$	97 $\frac{1}{2}$	[illegible]
	Dito de Harlem		76 $\frac{1}{8}$	76 $\frac{5}{8}$	[illegible]
	Dito de Rotterdam		76 $\frac{1}{8}$	76 $\frac{5}{8}$	[illegible]
	Act. du lac de Harlem	5	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Russie	Oblig. Hope & C. 1798 & 1816	5	—	108 $\frac{5}{8}$	[illegible]
	Dito dito 1828 & 1829	5	—	108 $\frac{1}{8}$	[illegible]
	Inscript. au Grand Livre	6	—	—	[illegible]
	Certificats au dito	6	—	—	[illegible]
	Dito inscriptions 1831 & 1833	5	—	99 $\frac{3}{4}$	[illegible]
	Emprunt de 1840	4	—	[illegible]	91 [illegible]
	Id. chez Stieglitz et Comp.	4	—	90 $\frac{7}{8}$	[illegible]
Espagne	Passive	5	—	[illegible]	[illegible]
	Dette différée à Paris		—	[illegible]	[illegible]
	Deffered		—	16	[illegible]
	Ardoin	5	21 [illegible]	21 [illegible]	[illegible]
Autriche	Obligations Goll. & Comp.	5	—	—	[illegible]
	Dito métalliques	5	—	—	[illegible]
	Dito dito	$2\frac{1}{2}$	—	—	[illegible]
Angleterre.	Cons. Ann.	3	—	—	[illegible]
France	Inscriptions au Grand-Livre	8	—	—	[illegible]
Pologne	Actions 1836	*f*	—	—	[illegible]
Brésil.	Cons. Ann.	5	—	—	[illegible]
Portugal	Obligations à Londres	$2\frac{1}{2}$	—	49 $\frac{7}{16}$	[illegible]

Bourse de Paris du 6 Février.

		Int.	Cours 5 fév.	Ouvert.	[illegible]
France	Cinq pour cent		—	124 90	—
	Trois pour cent		—	81 95	—
Espagne	Emprunt Ardoin		—	31 $\frac{1}{4}$	32 [illegible]
	Anc. différé		—	—	[illegible]
	Nouv. dito		—	—	[illegible]
	Passive		—	5 $\frac{3}{8}$	[illegible]
Naples	Certificats Falconet		—	106 $\frac{1}{4}$	[illegible]
Pays-Bas.	Dette active	$2\frac{1}{2}$	—	—	[illegible]
Belgique	Dette active	5	—	—	[illegible]
	Dito	3	—	—	[illegible]
	Banque belge		—	675 00	[illegible]
États-Unis	Obligations de la Banque		—	—	[illegible]

Bourse d'Anvers du 7 Février.

Métalliques, 5 % ». — Naples, 5 % ». — Ardoins, 5 % 21 [illegible]. Dette différée ancien, ». — Passive, 5 % 8. — Lots de Hesse, 68 fr. [illegible] Cours après la Bourse (2 $\frac{1}{2}$ heures), Ardoins, sans variation. — Coupons, [illegible]

Bourse de Vienne du 1er Février.

Métalliques, 5 % 111 $\frac{1}{8}$. — Dito, 4 % 100 $\frac{3}{4}$. — Dito, 3 % 77 [illegible] de 1834. ». — Actions de la Banque 1632.

LA HAYE, chez **Léopold Lœbenberg**, *Lage Nieuwstraat* [illegible]

Dépôt-général à Amsterdam chez M. SCHOONEVELD et [illegible] *Beurssteeg*; et à Rotterdam, chez S. VAN REYN SNOECK, *Hoofd*[illegible]